

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING  
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES  
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING  
ALLOWANCES REGULATIONS  
R.R.N.W.T. 1990,c.L-9

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS  
DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9

**AMENDED BY**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.)  
In force September 15, 1992;  
SI-013-92  
R-054-99  
R-084-2009  
R-076-2011  
In force September 1, 2011

**MODIFIÉ PAR**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.)  
En vigueur le 15 septembre 1992;  
TR-013-92  
R-054-99  
R-084-2009  
R-076-2011  
En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>



LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING  
ALLOWANCES ACT

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING  
ALLOWANCES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"Act" means the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act*; (*Loi*)

"Administrator" means the Board of Management or a person to whom the Board Management has delegated its powers of administration under subsection 5(1) of the Act. (*administrateur*)  
R-054-99,s.2; R-076-2011,s.2.

2. (1) Full-time attendance at a school or university means full-time attendance at a school, college, university or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and a child is deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university, substantially without interruption,

(a) during an absence by reason of a scholastic vacation

(i) where immediately after such vacation the child resumes full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year;

(ii) where it is determined by the Administrator that the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other cause that the administrator considers reasonable, where the child begins or resumes full-time attendance at a school or university at any time during the academic year immediately following the scholastic vacation; or

(iii) where it is determined by the Administrator that the child cannot comply with subparagraph (i) or (ii), if he or she begins or resumes full-time attendance in the academic year following that referred to in subparagraph (i); and

(b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE  
DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS  
DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur» Le Bureau de régie ou toute personne à qui le Bureau de régie a délégué ses pouvoirs administratifs en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi. (*Administrateur*)

«Loi» La *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*. (*Act*)  
R-054-99, art. 2; R-076-2011, art. 2.

2. (1) La fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à temps plein d'une école, d'un collège, d'une université ou de toute autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique et tout enfant est réputé être ou avoir été un étudiant à temps plein d'une école ou d'une université sans interruption appréciable :

a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :

(i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université dans l'année scolaire qui suit,

(ii) lorsque l'administrateur juge que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) pour cause de maladie ou pour toute autre cause que l'administrateur juge raisonnable, lorsque l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université en tout temps dans l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,

(iii) lorsque l'administrateur juge que l'enfant ne peut satisfaire aux critères des sous-alinéas (i) ou (ii), s'il commence ou reprend sa fréquentation à temps plein dans l'année scolaire qui suit celle visée à sous-alinéa (i);

other cause that the Administrator considers reasonable, where, immediately after the absence, the child begins or resumes full-time attendance at a school or university in that academic year or where it is determined by the Administrator that the child is unable to do so, where he or she begins or resumes full-time attendance in the next academic year.

(2) Where the absence of a child by reason of illness commences after he or she has begun an academic year and it is determined by the Administrator, on evidence satisfactory to the Administrator, that by reason of such illness it is not possible for the child to resume full-time attendance at a school or university, that child is, notwithstanding paragraph (1)(b), deemed to have been in full-time attendance substantially without interruption at a school or university until the end of the academic year. R-076-2011,s.3.

#### ADMINISTRATION

3. The Administrator shall notify a former member of changes to the Act or these regulations that affect the rights or entitlements of the former member within 90 days after the changes are made. R-054-99,s.3.

4. The Administrator may make investments from the money in the Fund but such investments shall be restricted to

- (a) those investments permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada) and the regulations made under that Act; and
- (b) insurance and annuity contracts effected with an insurance company registered to transact the business of insurance under the *Insurance Companies Act* (Canada).

R-054-99,s.4; R-076-2011,s.4.

5. (1) All allowances and benefits shall be funded on the basis of an actuarial valuation prepared as at April 1 in the year immediately following each general election.

(2) The actuarial valuation referred to in subsection (1) shall be prepared in accordance with the recommendations of the Canadian Institute of Actuaries and generally accepted actuarial principles.

R-054-99,s.5.

b) pendant toute absence qui survient pendant l'année scolaire pour cause de maladie ou pour toute autre cause que l'administrateur juge raisonnable, lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à temps plein l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente pour motif de maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur juge à la lumière de toute preuve satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible pour cet enfant de reprendre sa fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université, cet enfant, nonobstant l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à temps plein sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire. R-076-2011, art. 3(1).

#### ADMINISTRATION

3. L'administrateur avise les anciens députés de toute modification à la Loi ou au présent règlement ayant une incidence sur leurs droits ou leur admissibilité, dans les 90 jours d'une telle modification. R-054-99, art. 3.

4. L'administrateur peut investir les sommes d'argent du fonds mais ces investissements sont limités :

- a) aux investissements permis en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de ses règlements d'application;
- b) aux contrats d'assurance et de rentes contractés auprès d'une compagnie d'assurance enregistrée pour faire affaires en matière d'assurance en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

R-054-99, art. 4; R-076-2011, art. 4.

5. (1) Le financement des allocations et des prestations est basé sur une évaluation actuarielle préparée au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit chaque élection générale.

(2) L'évaluation actuarielle prévue au paragraphe (1) est établie selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires et selon les principes actuariels généralement reconnus. R-054-99, art. 5.

## GENERAL

### Registration, Designations and Elections

**6.** (1) Every member shall register with the Administrator by sending to the Administrator, within 90 days of becoming a member, a completed registration in the form provided by the Administrator.

(2) The registration shall be accompanied by proof of age of the member which is satisfactory to the Administrator. R-054-99,s.6,7.

**7.** A member or former member may, in the form provided by the Administrator, designate a beneficiary or revoke the designation of a beneficiary. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2; R-054-99,s.8.

**8.** A member or former member may, in the form provided by the Administrator, register his or her common-law spouse or revoke the registration of his or her common-law spouse. R.R.N.W.T. 1990, c.L-9(Supp.),s.2; R-054-99,s.8.

**9.** (1) A qualifying member shall, without delay on becoming a qualifying member, send to the Administrator the information required by the Administrator.

(2) On receipt of the information referred to in subsection (1), the Administrator shall provide the qualifying member with the following:

- (a) the amount of the allowance payable and the date or event on which it will commence being payable;
- (b) a statement that a member who ceases to be a member may make an election under subsection 19(1) of the Act and explaining what that means;
- (c) a statement that a member who ceases to be a member after December 31, 1997 may make an election under subsection 20(1) of the Act and explaining what that means;
- (d) such other information as the Administrator considers appropriate;
- (e) a form on which the qualifying member may make the elections referred to in paragraphs (b) and (c).

(3) A member or former member who wishes to commence an allowance under subsection 19(1) of the Act or take a transfer under subsection 20(1) of the Act

## GÉNÉRALITÉS

### Inscription, désignations et choix

**6.** (1) Tout député s'inscrit auprès de l'administrateur en remplissant et en lui renvoyant une formule d'inscription dans les 90 jours suivant la date à laquelle il devient député.

(2) L'inscription est accompagnée d'une preuve de l'âge du député qui convient à l'administrateur. R-054-99, art. 6, 7.

**7.** Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, désigner un bénéficiaire ou révoquer une telle désignation. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-054-99, art. 8.

**8.** Le député ou l'ancien député peut, selon la formule fournie par l'administrateur, inscrire son conjoint de fait ou révoquer une telle inscription. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-054-99, art. 8.

**9.** (1) Quiconque devient député admissible envoie sans délai à l'administrateur les renseignements requis par ce dernier.

(2) Sur réception des renseignements visés au paragraphe (1), l'administrateur remet au député admissible :

- a) une mention du montant de l'allocation payable et de la date ou de l'événement où elle deviendra payable;
- b) une mention et une explication de la possibilité, pour un député qui cesse d'être député, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi;
- c) une mention et une explication de la possibilité, pour un député qui cesse d'être député après le 31 décembre 1997, d'effectuer un choix en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi;
- d) tout autre renseignement que l'administrateur juge pertinent;
- e) une formule pour effectuer les choix visés aux alinéas b) et c).

(3) Le député ou l'ancien député qui désire recevoir une allocation en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi ou faire un transfert en application du

shall complete a form provided by the Administrator, but no election under subsection 19(1) or 20(1) of the Act shall be effective if the form is not completed and returned to the Administrator within 90 days after its delivery to the member or former member.

(4) A former spouse who wishes to receive a benefit under subsection 14.3(2) shall complete a form provided by the Administrator, but no election under that subsection is effective unless the conditions set forth in that form and in subsection 14.1(6) are met.

(5) In this section, "qualifying member" means a qualifying member as defined in subsection 11(1) or 12.1(1) of the Act, as the case may be. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2; R-054-99,s.8; R-076-2011,s.5.

**10. Repealed.** R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

**11. Repealed.** R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

#### Calculation of Lump Sum

**12.** The actuarial equivalent of the basic allowance referred to in subsection 17(2) of the Act and the actuarial present value of the allowance referred to in section 17.1 of the Act shall be calculated in accordance with the *Canadian Institute of Actuaries Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values*. R-054-99,s.9; R-076-2011,s.6.

#### Transfer of Aggregate Value to RRSP

**13. (1)** The aggregate value of the allowances payable under the Act, referred to in subsection 20(1) of the Act, shall be calculated in accordance with the *Canadian Institute of Actuaries Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values*.

(2) The prescribed kinds of registered retirement savings plans referred to in paragraph 20(1)(b) of the Act are those referred to in section 20 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* made under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (Canada), and the relevant definitions in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* are hereby adopted for the purposes of this subsection.

(3) Where, pursuant to paragraph 20(1)(a) of the Act, a member who has not attained 55 years of age elects to transfer all or part of the aggregate value of the

paragraphe 20(1) de la Loi remplit la formule fournie à cette fin par l'administrateur; le choix prévu au paragraphe 19(1) ou 20(1) de la Loi ne prendra effet que si la formule a été dûment remplie et renvoyée à l'administrateur au plus tard 90 jours après sa remise au député ou à l'ancien député.

(4) L'ex-conjoint qui désire recevoir une prestation en application du paragraphe 14.3(2) remplit la formule fournie par l'administrateur; le choix prévu à ce paragraphe ne prendra effet que si les conditions énoncées dans la formule et au paragraphe 14.1(6) sont remplies.

(5) Au présent article, «député admissible» s'entend au sens du paragraphe 11(1) ou 12.1(1) de la Loi, selon le cas. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2; R-054-99, art. 8; R-076-2011, art. 5.

**10. Abrogé.** R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

**11. Abrogé.** R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

#### Calcul du montant global

**12.** L'équivalent actuariel de l'allocation de base visée au paragraphe 17(2) de la Loi et la valeur actuarielle courante de l'allocation visée à l'article 17.1 de la Loi sont calculés selon la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires*. R-054-99, art. 9; R-076-2011, art. 6.

#### Transfert de la valeur totale à un REÉR

**13. (1)** La valeur totale des allocations payables en vertu de la Loi, visée au paragraphe 20(1) de la Loi, est calculée selon la *Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes de l'Institut canadien des actuaires*.

(2) À l'alinéa 20(1)b) de la Loi, «régime enregistré d'épargne-retraite prescrit» s'entend des régimes enregistrés d'épargne-retraite du type visé à l'article 20 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada). Les définitions pertinentes du paragraphe 2(1) du même règlement sont adoptées aux fins du présent paragraphe.

(3) Le député qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans et qui choisit, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la Loi, de transférer, en tout ou en partie, la valeur totale des

allowances payable under the Act to a registered retirement savings plan, the consent of the member's spouse must first be obtained in writing in a form approved by the Board of Management.

R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.3,4; R-054-99,s.9; R-084-2009,s.2; R-076-2011,s.6,7.

#### Payment of Allowances and Benefits

- 14.** (1) Every allowance and benefit shall
- (a) be payable monthly in advance; and
  - (b) commence on the first day of the month immediately following the day on which the person becomes eligible or,
    - (i) where the person becomes eligible on the first day of a month, that day, or
    - (ii) where a former member elects to receive an allowance before retirement age, the first day of the month immediately following the day on which he or she so elects.

(2) Except as provided in the Act, every allowance and benefit shall cease on the last day of the month in which the death of the recipient occurs.

- (3) In this section, "retirement age" means,
- (a) in respect of service before January 1, 1992, 55 years of age; and
  - (b) in respect of service after December 31, 1991, pensionable age.

R-054-99,s.10,11.

#### Court Orders and Separation Agreements

**14.1.** (1) On receipt of a written request for information concerning a member or former member's entitlement to an allowance by or on behalf of a spouse or former spouse of the member or former member, and stating that a breakdown of the relationship between them has occurred, the Administrator shall make available to the spouse or former spouse such information related to the member or former member's allowance as would be available on request to the member or former member.

(2) On receipt of a court order or separation agreement from a member or former member or his or her former spouse that requires a division of a member or former member's allowance, the Administrator shall

allocations payables en vertu de la Loi à un régime enregistré d'épargne-retraite doit d'abord obtenir le consentement écrit de son conjoint, en la forme que le Bureau de régie approuve. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 3,4; R-054-99, art. 9; R-084-2009, art. 2; R-076-2011, art. 6.

#### Paiement des allocations et des prestations

- 14.** (1) Les allocations et les prestations :
- a) sont payables mensuellement à l'avance;
  - b) débutent soit le premier jour du mois qui suit le jour où la personne devient admissible :
    - (i) soit le premier jour du mois, quand la personne devient admissible ce jour-là,
    - (ii) soit le premier jour du mois qui suit le jour où l'ancien député choisit de recevoir une allocation avant l'âge de la retraite.

(2) Sous réserve de la Loi, les allocations et les prestations cessent le dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire décède.

- (3) Au présent article, «âge de la retraite» s'entend de :
- a) l'âge de 55 ans, à l'égard des mandats et des portions de mandat antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1992;
  - b) l'âge admissible, à l'égard des mandats et des portions de mandat postérieurs au 31 décembre 1991.

R-054-99, art. 10,11.

#### Ordonnances du tribunal et accords de séparation

**14.1.** (1) Dès réception d'une demande de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député présentée par écrit par le conjoint ou l'ex-conjoint de celui-ci ou en son nom, faisant état de l'échec de la relation, l'administrateur met à la disposition du conjoint ou de l'ex-conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci, sur demande.

(2) Dès réception d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation provenant du député ou de l'ancien député ou de son conjoint ou de son ex-conjoint, qui exige le partage de l'allocation du député

make available to the former spouse all information referred to in subsection (1), and shall treat the former spouse as if he or she were a member or former member with the rights to information, services and benefits set out in the Act and these regulations.

(3) A court order or separation agreement referred to in subsection (2)

- (a) must contain the following information:
  - (i) the dates when the period of joint accrual of the benefit began and ended for the purposes of the *Family Law Act*, and any breaks during such period,
  - (ii) the percentage of the value of the allowance to be used to determine the former spouse's share in respect of the period referred to in subparagraph (i);
- (b) shall not require or permit any method or timing of calculation or distribution of the former spouse's entitlement that is not permitted by the Act or these regulations.

(4) A court order or separation agreement referred to in subsection (2) that requires a division of a member or former member's entitlement to an allowance that has not yet commenced to be paid, may provide that the former spouse

- (a) must take a transfer of his or her share,
- (b) must take his or her share in the form of a monthly pension payable for his or her lifetime;
- (c) may elect either the option described in paragraph (a) or in paragraph (b).

(5) Subject to subsection (6), a court order or separation agreement that does not address the options described in paragraphs (4)(a), (b) or (c) is deemed to give the former spouse the option described in paragraph (4)(c).

(6) Notwithstanding the terms of any court order or separation agreement to the contrary, no former spouse may take a transfer of his or her share unless the court order or separation agreement has been provided to the Administrator within two years after its effective date, and the election has been made in the form and within the period provided for in these regulations.

ou de l'ancien député, l'administrateur met à la disposition de l'ex-conjoint tous les renseignements visés au paragraphe (1) et traite l'ex-conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, des services et des prestations prévus dans la Loi et le présent règlement.

(3) L'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :

- a) doit préciser ce qui suit :
  - (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations aux fins de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période;
  - (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ex-conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ex-conjoint qui est par ailleurs non permis dans la Loi ou le présent règlement.

(4) L'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ex-conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation qui n'aborde aucune des options prévues aux alinéas (4)a, b) ou c) est réputée donner à l'ex-conjoint le choix décrit à l'alinéa (4)c).

(6) Malgré toute stipulation contraire de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord de séparation, l'ex-conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part, l'ordonnance ou l'accord en question a été remis à l'administrateur au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait au moyen de la formule prévue et dans le délai imparti dans le présent règlement.



(7) If, on receipt of a court order or separation agreement, including one that purports to contain the information described in subsections (3) and (4), the Administrator is unable to comply with it because it is incomplete, does not comply with section 20.4 of the Act or the provisions of these regulations, or there is doubt as to what measures the Administrator must take to comply with it, the Administrator may apply to the court for a remedy on seven days' notice or such shorter period as the court may permit. R-054-99,s.11; R-076-2011,s.8.

#### Calculation of Divided Benefits

**14.2.** (1) The value of each of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member or former member's share is, for the purposes of subsection 20.4(4) of the Act, to be calculated in the manner set out in this section.

- (2) The total entitlement shall be equal to:
- (a) if the person whose allowance is to be divided is no longer a member at the time the Administrator receives the court order or separation agreement and had never become a qualifying member as defined in the Act prior to ceasing to be a member, the value of his or her contributions made under the Act, if any, with interest, calculated as at the end date referred to in subparagraph 14.1(3)(i);
  - (b) if the person whose allowance is to be divided is a former member who had become a qualifying member as defined in the Act prior to ceasing to be a member, or is a member and a qualifying member at the time the Administrator receives the court order or separation agreement, and the court order or separation agreement requires that the former spouse take a transfer of his or her share, or if the former spouse may elect to take a transfer, the commuted value of the allowance;
  - (c) if the person whose allowance is to be divided is a member at the time the Administrator receives the court order or separation agreement but is not a qualifying member as defined in the Act, and the court order or separation agreement requires that the former spouse take a transfer of his or her share, or if the former spouse may elect to take a transfer, either

(7) Dès réception d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation, y compris celui qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (3) et (4), l'administrateur qui n'est pas en mesure de le respecter du fait que l'ordonnance ou l'accord est incomplet ou ne respecte pas l'article 20.4 de la Loi ou les dispositions du présent règlement, ou en raison de l'ambiguïté des mesures que doit prendre l'administrateur afin de s'y conformer peut présenter au tribunal une demande de redressement moyennant un préavis de sept jours ou moins, selon ce que permet le tribunal. R-054-99, art. 11; R-076-2011, art. 8.

#### Calcul des prestations partagées

**14.2.** (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ex-conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, aux fins du paragraphe 20.4(4) de la Loi, conformément au présent article.

- (2) L'allocation totale qui peut être versée — à l'égard de la personne dont l'allocation sera partagée — est égale, selon le cas, à :
- a) s'il s'agit d'un député qui a cessé ses fonctions au moment où l'administrateur reçoit l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation et qui n'était jamais devenu un député admissible au sens de la Loi avant de cesser ses fonctions, la valeur de ses cotisations faites sous le régime de la Loi, s'il y a lieu, avec intérêts, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 14.1(3)(i);
  - b) s'il s'agit d'un ancien député qui était aussi devenu un député admissible au sens de la Loi avant de cesser ses fonctions, ou d'un député qui est aussi député admissible au moment où l'administrateur reçoit l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation, si l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation exige que l'ex-conjoint accepte le transfert de sa part, ou si l'ex-conjoint a choisi d'accepter le transfert, la valeur actualisée de l'allocation;
  - c) s'il s'agit d'un député en fonctions au moment où l'administrateur reçoit l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation sans toutefois être un député admissible au sens de la Loi, si l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation exige que l'ex-conjoint accepte le transfert de sa part, ou si l'ex-conjoint

- (i) if the member subsequently becomes a qualifying member, the commuted value of the allowance, or
- (ii) if the member ceases to be a member without becoming a qualifying member, an amount calculated as soon as the member ceases to be a member as at the end date referred to in subparagraph 14.1(3)(a)(i) in the manner described in paragraph (a); or
- (d) in all other cases, the actuarial present value of the allowance.

(3) The total pre-division benefit is to be calculated at the same time as the total entitlement, according to the following formula:

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

where

- (a) A is the total pre-division benefit,
- (b) B is the total entitlement determined in accordance with subsection (2),
- (c) C is the period between the beginning and end dates during which the allowance was accruing referred to in subparagraph 14.1(3)(a)(i), and
- (d) D is the period during which the total entitlement accrued.

(4) The former spouse's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit multiplied by the percentage of it awarded or given to the former spouse in the court order or separation agreement.

(5) The member or former member's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit reduced by the former spouse's share as determined under subsection (4) and further adjusted under section 14.4, if applicable.

(6) The aggregate of the actuarial present values of the shares of the member or former member and the former spouse must equal the actuarial present value of the total pre-division benefit.

a choisi d'accepter le transfert, l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- (i) si le député devient ultérieurement admissible, la valeur actualisée de l'allocation,
- (ii) si le député cesse ses fonctions avant de devenir admissible, un montant calculé dès qu'il cesse ses fonctions à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 14.1(3)a(i) de la façon prévue à l'alinéa a);
- d) sinon, la valeur actuarielle courante de l'allocation.

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période comprise entre les dates du début et de fin de la période d'accumulation de l'allocation visée au sous-alinéa 14.1(3)a(i);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

(4) La part de l'ex-conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ex-conjoint par l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation.

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ex-conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 14.4, s'il y a lieu.

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ex-conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

(7) Except as provided in paragraph (2)(c) and subject to subsection 14.1(7), the amounts calculated under this section must be calculated without delay following the Administrator's receipt of the court order or separation agreement.

(8) If a court order or separation agreement provides that a former spouse may elect between a transfer of his or her share or a monthly pension payable for his or her lifetime, or if the former spouse is deemed to have such an election under subsection 14.1(5), separate calculations of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member or former member's share shall be made in respect of such former spouse.

(9) The Administrator shall communicate the results of any calculations performed under this section to the member or former member and to the former spouse without delay after the calculations are concluded.

(10) A commuted value of an allowance calculated under this section must be determined in accordance with Section 3500 of the *Standards of Practice* of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, and be calculated as at the end date referred to in subparagraph 14.1(3)(a)(i), and for greater certainty must

- (a) include the value of death benefits and indexing benefits; and
- (b) exclude
  - (i) the value of any partial transfer of the allowance under section 20 of the Act, and
  - (ii) the value of allowances payable to a child under section 15 of the Act.

(11) An actuarial present value of an allowance calculated under this section must be determined in accordance with the going concern assumptions in the most recent actuarial valuation prepared under subsection 4(6) of the Act, calculated as at the later of the end date referred to in subparagraph 14.1(3)(a)(i) and the date the member or former member ceases to be a member, and for greater certainty must

- (a) include the value of death benefits and indexing benefits; and
- (b) exclude
  - (i) the value of any partial transfer of the allowance under section 20 of the Act, and
  - (ii) the value of allowances payable to a

(7) Sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (2)c) et sous réserve du paragraphe 14.1(7), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que l'administrateur a reçu l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation.

(8) À l'égard de l'ex-conjoint qui, en vertu de l'ordonnance du tribunal ou de l'accord de séparation, peut choisir le transfert de sa part ou une pension mensuelle payable sa vie durant, ou qui est réputé avoir un tel choix en application du paragraphe 14.1(5), l'allocation totale qui peut être versée, le total des prestations avant partage, la part de l'ex-conjoint et la part du député ou de l'ancien député sont calculés séparément.

(9) Une fois les calculs prévus au présent article terminés, l'administrateur en communique sans tarder les résultats au député ou à l'ancien député, et à l'ex-conjoint.

(10) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec l'article 3 500 de la *Norme de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 14.1(3)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure :
  - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20 de la Loi,
  - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en application de l'article 15 de la Loi.

(11) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément à l'hypothèse de la continuité de l'exploitation utilisée dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée en vertu du paragraphe 4(6) de la Loi, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 14.1(3)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure :
  - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20 de la Loi,

child under section 15 of the Act.  
R-076-2011,s.8.

#### Distribution of Benefits

**14.3.** (1) The conditions prescribed for the purposes of subsection 20.4(5) of the Act are as set out in this section.

(2) Subject to subsection (3), once the former spouse's share is calculated under section 14.2, it may be distributed as follows:

- (a) if the person whose allowance is to be divided is no longer a member and had never become a qualifying member as defined in the Act prior to ceasing to be a member, the former spouse's share may be distributed only by way of lump sum under section 7 of the Act, a transfer to the former spouse's registered retirement savings plan or if permitted by the administrator of a registered pension plan in which the former spouse is a member, transferred to that plan;
- (b) if the person whose allowance is to be divided is a member or former member who had become a qualifying member as defined in the Act prior to ceasing to be a member, and if the allowance is not in payment, and if
  - (i) the court order or separation agreement requires the former spouse to take a transfer of his or her share or the former spouse is permitted to elect to take a transfer and does so elect, the former spouse's share will be transferred without delay to the former spouse's registered retirement savings plan, or if permitted by the administrator of a registered pension plan in which the former spouse is a member, transferred to that plan, provided that if the former spouse has attained 55 years of age the transfer must be made on a locked-in basis, and further provided that the elections contemplated by this paragraph must be made and communicated to the Administrator in the forms provided by the Administrator within 90 days after the forms are provided to the

(ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en application de l'article 15 de la Loi.

R-076-2011, art. 8.

#### Répartition des prestations

**14.3.** (1) Les conditions prescrites aux fins du paragraphe 20.4(5) de la Loi figurent au présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une fois calculée en application de l'article 14.2, la part de l'ex-conjoint peut être répartie comme suit :

- a) si la personne dont l'allocation sera partagée est un député qui a cessé ses fonctions et qui n'était jamais devenu un député admissible au sens de la Loi avant de cesser ses fonctions, la part de l'ex-conjoint ne peut être répartie que sous forme d'une somme globale en application de l'article 7 de la Loi, d'un transfert au régime enregistré d'épargne-retraite de l'ex-conjoint ou au régime de pension agréé auquel participe l'ex-conjoint, si l'administrateur de ce régime le permet;
- b) si la personne dont l'allocation sera partagée est un député ou un ancien député qui était devenu un député admissible au sens de la Loi avant de cesser ses fonctions et si les versements de l'allocation ne sont pas commencés, et si, selon le cas :
  - (i) l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation exige que l'ex-conjoint accepte le transfert de sa part ou si l'ex-conjoint choisit d'accepter le transfert, comme le lui permet l'ordonnance ou l'accord en question, la part de l'ex-conjoint sera transférée sans tarder au régime enregistré d'épargne-retraite de celui-ci ou au régime de pension agréé auquel il participe, si l'administrateur de ce régime le permet, à condition que, si l'ex-conjoint a atteint l'âge de 55 ans, le transfert soit fait à un régime immobilisé et à condition en outre que le choix offert au présent alinéa soit fait et que l'administrateur en ait été avisé, au moyen des formules qu'il a fournies à cette fin, au plus

- former spouse; or
- (ii) the court order or separation agreement requires the former spouse to take a monthly pension payable for his or her lifetime or if the former spouse may elect to take a transfer and does not so elect in the manner or within the 90 day period described in paragraph (b), the former spouse shall receive his or her share in the form of a monthly pension payable for his or her lifetime, with a guarantee of not less than 60 monthly payments, and commencing on the earlier of the date the member or former member ceases to be a member or dies, or such subsequent other date as the former spouse may elect, provided the commencement date is not later than the end of the calendar year in which the former spouse attains 71 years of age, and further provided that the elections contemplated by this subparagraph must be made and communicated to the Administrator in the forms provided by the Administrator within 90 days after their delivery to the former spouse;
  - (c) if the person whose allowance is to be divided is receiving an allowance at the time of division, the former spouse will receive his or her share in the form of a monthly pension commencing immediately for his or her lifetime, with a guarantee of not less than 60 monthly payments, starting from the date of commencement of the former member's allowance.

(3) If the former spouse's share is distributed in the manner described in paragraph (2)(a) or subparagraph (2)(b)(i), the former spouse's share must be adjusted with interest from the end date specified in the court order or separation agreement as referred to in subparagraph 14.1(3)(a)(i) to the date of distribution.

(4) For purposes of this section, a registered retirement savings plan and registered pension plan have the meanings assigned in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada). R-076-2011,s.8.

tard 90 jours après leur remise à l'ex-conjoint;

- (ii) l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation exige que l'ex-conjoint accepte une pension mensuelle payable sa vie durant ou si l'ex-conjoint choisit de ne pas accepter le transfert de la manière ou dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa b), l'ex-conjoint reçoit sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse ses fonctions ou, si elle est antérieure, celle du décès, ou de toute autre date ultérieure au choix de l'ex-conjoint, à condition que la date du début ne soit pas postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ex-conjoint atteint l'âge de 71 ans, et à condition en outre que le choix offert au présent alinéa soit fait et que l'administrateur en soit avisé, au moyen des formules qu'il a fournies à cette fin, au plus tard 90 jours après leur remise à l'ex-conjoint;
- c) si la personne dont l'allocation sera partagée reçoit une allocation au moment du partage, l'ex-conjoint recevra sa part sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

(3) Si la part de l'ex-conjoint est répartie de la façon décrite à l'alinéa (2)a) ou au sous-alinéa (2)b)(i), la part de l'ex-conjoint doit être rajustée avec intérêts à compter de la date de fin de la période fixée dans l'ordonnance du tribunal ou l'accord de séparation visée au sous-alinéa 14.1(3)a)(i) jusqu'à la date de la répartition.

(4) Aux fins du présent article, le régime enregistré d'épargne-retraite et le régime de pension agréé s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). R-076-2011, art. 8.

Adjustment of Member  
or Former Member's Share

**14.4.** For the purposes of subsection 20.4(7) of the Act, the member or former member's share may be adjusted on an actuarial basis so that the Fund neither gains nor loses based on the assumptions used to determine the share in subsection 14.2(2) as a consequence of the division of the member or former member's allowance. R-076-2011,s.8.

Provision for Child

**14.5.** The allowances payable to a child following the death of a member or former member shall not be affected by a division under section 20.4 of the Act and these regulations, and shall be paid to an eligible child in accordance with section 15 of the Act as if no such division had occurred, and if the former spouse is alive following the death of the member or former member, as if the former spouse was entitled to a survivor allowance under section 15 of the Act derived from the member or former member's allowance. R-076-2011,s.8.

**15.** There shall be submitted to the Administrator, in support of each claim that a child who has attained the age of majority

- (a) is or has been enrolled in a course requiring full-time attendance substantially without interruption at a school or university, a declaration in a form satisfactory to the administrator and signed by a responsible officer of that school or university, certifying as to such enrolment; and
- (b) is or has been for a period of time, in full-time attendance at a school or university substantially without interruption, a declaration of this attendance in a form satisfactory to the Administrator and signed by the child.

**16.** Where the Administrator is of the opinion that a person who is in receipt of an allowance or benefit under the Act is incapable of managing his or her affairs and no person is authorized by law to act as committee of his or her estate, the Administrator may authorize payment of the allowance to the spouse of the recipient, or to a solicitor, banker or other agent of the recipient on his or her behalf until the recipient is, in the opinion of the Administrator, again capable of managing his or her affairs or a person is authorized to act as a committee of his or her estate, whichever first

Rajustement de la part du  
député ou de l'ancien député

**14.4.** Aux fins du paragraphe 20.4(7) de la Loi, la part du député ou de l'ancien député peut être rajustée sur une base actuarielle de sorte à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement de l'hypothèse ayant servi à déterminer la part au paragraphe 14.2(2) résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député. R-076-2011, art. 8.

Prestation pour enfant

**14.5.** Tout partage prévu à l'article 20.4 de la Loi et au présent règlement n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 15 de la Loi comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ex-conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ex-conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 16 de la Loi provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député. R-076-2011, art. 8.

**15.** À l'appui de chaque demande concernant un enfant qui a atteint l'âge de la majorité, les documents suivants sont envoyés à l'administrateur :

- a) lorsqu'il est ou a été inscrit à un cours exigeant la fréquentation à temps plein sans interruption appréciable d'une école ou d'une université, une demande attestant cette inscription, établie selon une forme convenant à l'administrateur et signée par un préposé responsable de cette école ou université;
- b) lorsqu'il fréquente ou a fréquenté à temps plein pendant un temps une école ou une université sans interruption appréciable, une déclaration de fréquentation selon une forme convenant à l'administrateur et signé par cet enfant.

**16.** Lorsque l'administrateur est d'avis que la personne qui reçoit une allocation ou une prestation en vertu de la Loi est incapable d'administrer ses affaires et que personne n'est autorisé par la Loi à agir en qualité de curateur de ses biens, l'administrateur peut autoriser le paiement d'une allocation au conjoint du bénéficiaire, ou à un avocat, un banquier ou tout autre mandataire du bénéficiaire en son nom jusqu'à ce que le bénéficiaire soit, de l'avis de l'administrateur, de nouveau capable d'administrer ses affaires ou qu'une personne soit autorisée à agir en qualité de curateur de ses biens,

occurs.

**17.** A member or former member shall immediately notify the Administrator, in the form provided by the Administrator, of any changes in respect of his or her marital status, number of children or any appointment as a member of the Legislative Assembly that would affect his or her pensionable remuneration. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Suppl.),s.5; R-054-99,s.12.

**17.1.** (1) A former member shall, within a reasonable time, notify the Administrator in the form provided by the Administrator of a change of address.

(2) The representative of a former member shall, within a reasonable time, notify the Administrator in the form provided by the Administrator of the death of the former member. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Suppl.), s.6; R-054-99,s.13.

**18. Repealed,** R-054-99,s.14.

selon celui de ces événements qui survient en premier.

**17.** Tout député ou ancien député avise immédiatement l'administrateur, selon la formule fournie par ce dernier, de toute modification relative à son état civil, au nombre de ses enfants ou à toute nomination en qualité de député de l'Assemblée législative qui pourrait modifier son revenu admissible. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 5; R-054-99, art. 12.

**17.1.** (1) Tout ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser l'administrateur, selon la formule fournie par ce dernier, de tout changement d'adresse.

(2) Le représentant d'un ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser l'administrateur, selon la formule fournie par ce dernier, du décès de l'ancien député. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 6; R-054-99, art. 13.

**18. Abrogé,** R-054-99, art. 14.

SCHEDULE

**Repealed**, R-054-99,s.15.

ANNEXE

**Abrogé**, R-054-99, art. 15.

---

Printed by  
Territorial Printer, Northwest Territories  
Yellowknife, N.W.T./2011©

---

---

Imprimé par  
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T.N.-O.)/2011©

---